



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15.12.1995
COM(95) 696 final

95/ 0353 (SYN)

**Projet de Recommandation du Conseil sur une carte
de stationnement pour personnes handicapées**

(présenté par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Introduction

1. Dans son programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997 (COM(95) 134 final du 12 avril 1995), la Commission s'est engagée, sous le point 6.3.3. à présenter, en vue de faciliter la libre circulation des personnes handicapées, une recommandation sur la reconnaissance réciproque des cartes de parking pour personnes handicapées.
 2. Dans sa recommandation du 6 décembre 1977 relative à la carte de stationnement pour handicapés, le Conseil des ministres des Transports réuni dans le cadre de la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT)¹ avait effectivement recommandé aux États membres:
 - de prévoir des facilités de stationnement pour les handicapés;
 - de délivrer des cartes de stationnement permettant de bénéficier de ces facilités de stationnement;
 - d'octroyer aux personnes venant d'un autre pays membre (de la CEMT) et qui sont en possession du document prévu ci-dessus, les mêmes facilités de stationnement que celles accordées à leurs nationaux;
 - de prendre à cet égard les mesures nécessaires en vue d'aboutir à une reconnaissance réciproque des cartes de stationnement.
- Dans le passé, il s'est toutefois avéré qu'en dépit de cette recommandation, de nombreux problèmes se sont posés dans la pratique, en particulier du fait du manque d'uniformité dans la présentation extérieure des cartes de stationnement nationales et des difficultés de compréhension résultant de la diversité linguistique.
3. Eu égard à cette situation, la Conférence européenne des ministres des Transports (CEMT) a demandé l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en oeuvre de la recommandation de 1977 dans la pratique. Ce rapport intitulé "Vers une carte de stationnement européenne commune pour les automobilistes handicapés" a été terminé en juillet 1995. Il montre clairement qu'outre les problèmes déjà mentionnés, la principale difficulté réside dans le fait que même si la plupart des États membres de la CEMT reconnaissent, en règle générale, les cartes de stationnement pour handicapés d'autres pays, ils ne le font toutefois pas de manière formelle. Pour la personne handicapée concernée se pose donc la question de savoir si sa carte de stationnement nationale sera, dans tel ou tel cas particulier, acceptée dans un autre pays, au même titre que dans son pays d'origine et en cas

¹

La Conférence européenne des ministres des Transports est une organisation composée de représentants des gouvernements dont la création résulte d'un protocole signé à Bruxelles le 17 octobre 1953. Le Conseil de la Conférence rassemble les ministres des Transports de 31 États européens.

de doute, il ne lui est pas possible, faute d'accords formels, de faire valoir ses droits en l'espèce.

4. Le rapport en arrive donc à la conclusion que l'établissement d'une carte de stationnement européenne pour personnes handicapées constitue un moyen approprié de mettre les personnes handicapées concernées en mesure de bénéficier, en se prévalant de leur carte, des diverses facilités de stationnement accordées au plan local dans les différents pays.
5. Au vu de cette situation, la Commission s'est trouvée confortée dans son sentiment et son intention de soumettre une recommandation relative à l'établissement d'une carte de stationnement d'un usage pratique aisé.

II. Position de la Commission

6. La présente proposition complète les prescriptions communautaires dans le domaine d'une politique commune des transports visant à améliorer la sécurité du trafic routier et notamment du stationnement des voitures sur les places du domaine public. L'octroi de facilités de stationnement relève du secteur de la politique des transports. Les facilités de stationnement accordées aux personnes handicapées rendent compte des besoins particuliers liés aux handicaps de ces personnes et qui résultent de leur mobilité réduite, et contribuent ainsi à la sécurité du trafic routier.

Toutefois, permettre également aux personnes handicapées de bénéficier des facilités de stationnement accordées au plan local dans l'État membre dans lequel elles se trouvent, sans en être ressortissantes, grâce à une carte de stationnement uniforme de modèle communautaire et reconnue dans toute l'Union, c'est aussi contribuer à la sécurité du trafic routier.

7. Eu égard au principe de subsidiarité, la recommandation ne vise que l'uniformisation de la présentation extérieure des cartes de stationnement pour handicapés et leur reconnaissance mutuelle. Il ne s'agit pas d'intervenir au niveau des prescriptions nationales en matière d'attribution ou des modalités fixant les facilités de stationnement auxquelles ces cartes donnent droit.

Ces facilités varient d'un État membre à l'autre et il va de soi qu'une réglementation uniforme des facilités de stationnement serait, pour les personnes handicapées concernées, d'une grande aide dans l'usage pratique de ces droits. À cet égard, la Commission entrevoit également la possibilité d'informer les personnes handicapées concernées des facilités de stationnement en vigueur au plan local dans les États membres de l'Union européenne. Après la présentation de la recommandation, des mesures seront prises en ce sens.

8. La recommandation vise l'uniformisation de la forme extérieure des cartes de stationnement pour handicapés et leur reconnaissance mutuelle. Il n'est pas question d'établir une carte de stationnement européenne en lieu et place des cartes de stationnement nationales mais plutôt de les rendre conformes au modèle communautaire, à l'instar du permis de conduire. (Cf. directive du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire, 91/439/CEE, JO N° L237/1 du 24.8.1991). Aux termes de ce texte, la reconnaissance mutuelle est également nécessaire pour permettre l'usage du titre national, au-delà des frontières du pays qui l'a délivré, dans les autres États membres de l'Union européenne, sans qu'il ne doive être échangé ou qu'il soit nécessaire d'en demander un nouveau.
9. Une présentation extérieure uniforme permet aux autorités de contrôle de reconnaître le titre. Les difficultés résultant actuellement de la diversité des titres existants seront supprimées. Comme il est prévu, à l'instar du permis de conduire, de libeller les inscriptions qui figureront sur le côté recto dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, le problème de compréhension linguistique sera également résolu. L'usage de la carte de stationnement de modèle communautaire et la reconnaissance mutuelle par les États membres facilitera la stationnement des personnes handicapées concernées dans toute l'Union européenne.
10. La Commission estime que cette mesure favorisera l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Les possibilités de se déplacer en voiture au-delà des frontières seront accrues et, partant, également les activités touristiques.
11. Les États membres, ainsi que les organisations non gouvernementales ont été largement consultés sur le projet de recommandation, notamment les organes consultatifs du programme HELIOS-II, à savoir le comité consultatif (composé de représentants des gouvernements des États membres) et le Forum européen des personnes handicapées (composé de représentants des organisations non gouvernementales européennes, des conseils nationaux de personnes handicapées ou d'organisations non gouvernementales ainsi que de partenaires sociaux) en septembre 1995 et le groupe de travail HELIOS "Mobilité et Transport" (composé de représentants des gouvernements ainsi que d'une organisation non gouvernementale) en octobre 1995. En outre, le groupe de travail ad hoc sur les transports des personnes à mobilité réduite de la CEMT a été consulté en novembre 1995.

D'une façon générale, un accueil favorable a été réservé à l'initiative de la Commission et il s'est trouvé un large consensus quant au contenu de la recommandation et, pour l'essentiel, à la présentation de la carte de stationnement, telle que proposée dans la recommandation.

III. Situation dans les États membres

12. Tous les États membres ont instauré une carte de stationnement nationale pour personnes handicapées. En Espagne, les cartes de stationnement sont différentes selon les régions.

La plupart des cartes de stationnement nationales pour personnes handicapées contiennent le pictogramme internationalement reconnu qui les autorise à occuper les places qui leur sont réservées, à savoir le symbole du fauteuil roulant ainsi que le nom du titulaire, le cachet de l'autorité de délivrance et la durée de validité.

13. Les facilités de stationnement auxquelles donne droit la carte de stationnement sont similaires. Il s'agit notamment de possibilités de stationnement illimité dans le temps ou à durée plus longue, d'octrois de dérogations aux interdictions d'arrêt ou de stationnement, sans préjudice pour la sécurité du trafic routier. Les modalités précises varient toutefois d'un État et même parfois d'une région ou d'une ville à l'autre.

Il est donc nécessaire d'informer avec précision les personnes handicapées concernées des diverses facilités de stationnement en vigueur.

14. La reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement pour handicapés est déjà en vigueur ou réglementée de manière formelle dans divers États membres, sous certaines conditions. Toutefois, les différences existantes suscitent, chez les utilisateurs originaires d'autres pays, une grande insécurité en ce qui concerne l'emploi de la carte.

IV. Présentation de la recommandation

A. Fondement juridique

15. La recommandation vise l'amélioration de la sécurité du trafic routier en permettant aux personnes handicapées de bénéficier des facilités de stationnement accordées au plan local au moyen d'une carte de stationnement pour handicapés, de présentation extérieure uniforme et reconnue mutuellement, cf. article 75, paragraphe 1c.

B. Dispositions

16. Le point 1 recommande l'établissement d'une carte de stationnement pour les personnes handicapées accordée conformément aux dispositions nationales respectives selon le modèle communautaire uniforme.

En outre, le point 2 recommande aux États membres de reconnaître mutuellement les cartes en question, de manière à ce que le titulaire d'une telle carte puisse bénéficier des facilités de stationnement attachées à cette carte et accordées par l'État membre dans lequel il se trouve.

Au point 3, il est recommandé aux États membres de réserver l'octroi de la carte de stationnement uniquement aux personnes handicapées ayant une mobilité réduite. En effet, les facilités de stationnement visent à réduire autant que possible la distance que les personnes handicapées dont la mobilité se trouve réduite en raison de leur handicap doivent parcourir en dehors de leur voiture.

Au point 4, il est recommandé aux États membres de mettre en oeuvre les mesures préconisées au 1er janvier 1998. Ce délai est suffisant pour qu'ils puissent prendre les dispositions qui s'imposent.

En conséquence, la Commission recommande au point 5, que les États membres l'informent au moyen d'un rapport des mesures prises avant le 1er mars 1998. Ce rapport permettra également de déterminer dans quelle mesure il convient d'informer les personnes handicapées concernées des diverses facilités de stationnement dont ils peuvent bénéficier au moyen de la carte de stationnement de présentation extérieure uniforme reconnue mutuellement par les pays.

17. Annexe

L'annexe contient une description de la présentation du modèle communautaire de carte de stationnement pour personnes handicapées. Pour information, cette description a été établie d'une part sur la base des cartes de stationnement nationales pour personnes handicapées existantes et d'autre part, sur la base de la directive relative au permis de conduire visée supra.

Point A:

Les dimensions correspondent à celles d'un certain nombre de cartes de stationnement nationales existantes ainsi qu'aux deux tiers de celles du permis de conduire de modèle communautaire. Le format choisi offre suffisamment de place pour que les mentions nécessaires puissent y être apposées de façon claire.

Point B:

La couleur bleue a été choisie parce qu'elle est souvent utilisée pour le symbole d'accès aux places réservées, à savoir le fauteuil roulant représenté de manière stylisée et parce qu'elle est déjà employée sur certaines cartes de stationnement nationales existantes (par exemple en Belgique, au Portugal et au Luxembourg).

Point C:

Il est prévu de plastifier la carte de stationnement non seulement en vue de la protéger mais aussi pour des raisons de sécurité (falsification plus difficile). Seule la ligne prévue pour la signature du titulaire ne sera pas plastifiée, à l'instar, par exemple, des cartes-chèques ou de crédit. Ainsi, la personne handicapée concernée n'aura-t-elle pas à se présenter auprès de l'administration délivrant la carte avant que celle-ci ne soit plastifiée et elle pourra donc apposer sa signature ultérieurement.

Point D:

Sous ce point sont présentées les indications précises ainsi que la répartition de ces indications et autres mentions sur la carte de stationnement.

Le côté recto de la carte de stationnement contient tous les éléments utiles à l'identification: le symbole du fauteuil roulant, les mentions nécessaires dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, la durée de validité, le nom et le cachet de l'administration, afin d'attester du caractère officiel du document. Tout comme pour le permis de conduire, il est prévu de faire figurer le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte, entouré du symbole de l'Union européenne, le cercle des douze étoiles ainsi que la mention claire qu'il s'agit d'un modèle des Communautés européennes.

Eu égard au fait que dans certains États membres la carte de stationnement est liée au numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire, ce numéro pourra également figurer, à titre facultatif, sur le côté recto de la carte de stationnement.

Il n'est pas prévu de faire figurer d'autres indications sur le côté recto de la carte car elles ne sont pas nécessaires à son identification.

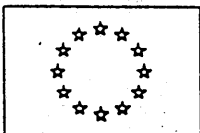
Le côté verso de la carte de stationnement contient tout d'abord les mentions permettant l'identification du titulaire, à savoir son nom, son prénom, sa date de naissance, son adresse ainsi que sa signature.

Ensuite, le côté verso présente les mentions utiles à l'utilisation de la carte et qui s'appliquent, indépendamment des dispositions nationales en vigueur, à toutes les cartes de stationnement de modèle communautaire, à savoir:

- la mention destinée à faciliter sa reconnaissance que la carte de stationnement doit, en cas d'utilisation, c'est-à-dire, lorsque le titulaire souhaite bénéficier des facilités de stationnement auxquelles elle donne droit, être apposée de manière clairement visible dans la voiture, pour les autorités de contrôle;
- la mention que la carte de stationnement n'autorise son titulaire qu'à bénéficier des facilités de stationnement accordées au plan local dans l'État membre dans lequel il se trouve, et non des facilités de stationnement auxquelles elle donne droit dans son pays d'origine.

Point E

Ce point contient les dispositions d'ordre linguistique applicables à la présentation de la carte de stationnement, telles qu'elles sont également prévues pour le permis de conduire de modèle communautaire.



COMMISSION EUROPÉENNE

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Projet de Recommandation du Conseil sur une carte
de stationnement pour personnes handicapées**

Le Conseil de l'Union Européenne,

vu le traité instituant la Communauté Européenne, et notamment, son article 75, paragraphe 1 alinéa c,

vu le projet de recommandation soumis par la Commission,

en coopération avec le Parlement Européen¹,

vu l'avis du Comité Economique et Social²,

vu l'avis du Comité des Régions³,

considérant que la reconnaissance mutuelle d'une carte de stationnement pour personnes handicapées selon un modèle communautaire uniforme a été préconisée par la Commission dans sa Communication sur un programme d'action sociale à moyen terme 1995-1997, transmise au Conseil et au Parlement Européen ainsi qu'au Comité Economique et Social et au Comité des Régions le 12 avril 1995⁴, ainsi que dans son Rapport au Conseil sur les mesures à prendre dans la Communauté en matière d'accessibilité des moyens de transport aux personnes à mobilité réduite du 26 novembre 1993⁵;

considérant que, aux termes du point 26 du Titre I de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, toute personne handicapée, quelle que soit l'origine et la nature de son handicap, doit pouvoir bénéficier des mesures additionnelles concrètes visant à favoriser son intégration professionnelle et sociale ; que ces mesures d'amélioration doivent notamment concerner, en fonction des capacités des intéressés, l'accessibilité, la mobilité et les moyens de transport ;

1

2

3

4

COM(95) 134

5

COM(93) 433

considérant que l'utilisation d'une voiture privée constitue, pour beaucoup de personnes handicapées ne pouvant utiliser les moyens de transport publics, le seul moyen de se déplacer de manière autonome en vue d'une intégration professionnelle et sociale ; qu'il convient, dans certaines conditions tout en respectant la sécurité routière, de permettre à ces personnes handicapées en possession d'une carte de stationnement pour personnes handicapées de stationner leur véhicule sans devoir ensuite effectuer de longs déplacements ; qu'il convient ainsi que les personnes handicapées puissent dans toute la Communauté européenne profiter des facilités autorisées par la carte de stationnement pour les personnes handicapées selon les règles nationales en vigueur du pays respectif où la personne se trouve;

considérant que les cartes de stationnement pour personnes handicapées peuvent relever de la compétence des régions, il convient par conséquent de consulter le Comité des Régions,

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, une action communautaire est nécessaire pour permettre la compréhension et la reconnaissance mutuelle des cartes de stationnement pour personnes handicapées et pour faciliter la libre circulation des personnes handicapées ainsi que leurs activités touristiques, en évitant les problèmes pratiques auxquels les personnes handicapées et agents de contrôles seraient confrontés en cas de modèles nationaux divergents;

considérant qu'il est souhaitable, aux fins de la politique commune des transports et en vue d'une contribution à l'amélioration de la sécurité de la circulation routière, dont le stationnement des voitures fait partie, qu'il y ait une carte de stationnement pour les personnes handicapées de modèle communautaire reconnue mutuellement par les États membres,

recommande aux États membres :

1. d'établir la carte nationale de stationnement pour les personnes handicapées accordée aux personnes handicapées conformément aux dispositions nationales respectives selon le modèle communautaire uniforme tel que décrit à l'annexe;
2. de reconnaître mutuellement les cartes de stationnement pour personnes handicapées établies conformément au modèle communautaire uniforme par chaque État membre, de manière à ce que le titulaire d'une telle carte puisse bénéficier des facilités de stationnement liées à cette carte et accordée dans l'État membre dans lequel il se trouve;
3. de réserver l'octroi de la carte de stationnement pour personnes handicapées uniquement aux personnes handicapées ayant une mobilité réduite;
4. de prendre les dispositions nécessaires pour que l'établissement des cartes de stationnement pour personnes handicapées selon le modèle communautaire uniforme ainsi que leur reconnaissance mutuelle intervienne au plus tard au premier janvier 1998;
5. d'informer la Commission avant le 1er mars 1998 des mesures prises en application de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

par le Conseil

Annexe

Dispositions relatives au modèle communautaire de carte de stationnement pour personnes handicapées

- A. Les dimensions hors tout de la carte de stationnement pour personnes handicapées de modèle communautaire sont les suivantes:
- hauteur : 106 mm
 - largeur : 148 mm
- B. La couleur de la carte de stationnement est bleu clair, sauf le symbole du fauteuil roulant, qui se trouvera sur un large fond de couleur bleu foncé.
- C. La carte de stationnement pour personnes handicapées est plastifiée, sauf la ligne sur la partie gauche du côté verso prévue pour la signature du titulaire.
- D. La carte de stationnement pour personnes handicapées possède un côté recto et un côté verso, chacun divisé verticalement en deux parties.

La partie gauche du côté recto contient:

- le symbole du fauteuil roulant en blanc sur fond bleu foncé;
- la durée de validité de la carte de stationnement;
- le numéro de la carte de stationnement;
- le nom et le cachet de l'administration / de l'organisation délivrant la carte;
- à titre facultatif : le numéro d'immatriculation du véhicule.

La partie droite du côté recto contient:

- la mention "carte de stationnement pour personnes handicapées" imprimée en gros caractères dans la ou les langues de l'État membre délivrant la carte de stationnement; la mention "carte de stationnement" en petits caractères, après un espace approprié, dans les autres langues de l'Union européenne;
- la mention "modèle des Communautés européennes" imprimée dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la carte de stationnement;
- sur le fond figure le signe distinctif de l'État membre délivrant la carte de stationnement:

B : Belgique
DK : Danemark
D : Allemagne
GR : Grèce
E : Espagne
F : France
IRL : Irlande

I : Italie
L : Luxembourg
NL : Pays-Bas
A : Autriche
P : Portugal
FIN : Finlande
S : Suède
UK : Royaume-Uni

entouré du symbole de l'Union européenne, le cercle des 12 étoiles.

La partie gauche du côté verso contient:

1. le nom du titulaire;
2. le prénom du titulaire;
3. la date de naissance du titulaire;
4. l'adresse postale du titulaire;
5. la signature du titulaire.

La partie droite du côté verso contient:

1. la mention :

"Cette carte autorise son titulaire à bénéficier des facilités de stationnement de l'endroit dans l'État membre dans lequel il se trouve".

2. la mention :

"En cas d'utilisation la carte doit être apposée sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement et complètement visible".

- E. A l'exception des inscriptions figurant sur la partie droite du côté recto, les inscriptions sont libellées dans la ou les langues de l'État membre qui délivre la carte de stationnement.

Dans le cas où un État membre désire libeller ces inscriptions dans une langue nationale autre qu'une des langues suivantes allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, il établira une version bilingue du permis faisant appel à une des langues précitées, sans préjudice des autres dispositions de la présente annexe.



**Carte de stationnement
pour personnes handicapées**



Parkeringskort
 Kárta otočekačima
 Tarjeta de estacionamiento
 Parkausweis
 Contrassegno di parcheggio
 Parkeerkaart
 Cartão de estacionamento
 Pysäköntiliipa
 Parkeringsstillstånd
 Parking card

Date de validité: 00-00-0000

N°: 00 00 00

Delivré par:

000000000000000000000000

Modèle des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nom :

.....

Prénom :

.....

Date de naissance :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Signature :

.....

Cette carte autorise à bénéficier des facilités de stationnement de l'endroit dans l'Etat membre dans lequel le titulaire se trouve.

En cas d'utilisation la carte doit être apposée sur la face interne du pare-brise, ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit bien et complètement visible.

ISSN 0254-1491

COM(95) 696 final

DOCUMENTS

FR

05 07

N° de catalogue : CB-CO-95-732-FR-C

ISBN 92-77-98214-4

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg